

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1719166/9

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. r
Mme

Le juge des référés,

M. Ladreyt
Juge des référés

Ordonnance du 19 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2017, il est demandé pour M^r et
Mme par Me Simond au juge des référés :

1°) la suspension des décisions implicites du 6 décembre 2017 par lesquelles la directrice territoriale de Paris de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu leur droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil reconnues aux demandeurs d'asile ;

2°) d'enjoindre à l'OFII de les rétablir dans leurs droits dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 30 juin 2017 ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de leur situation ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1200 euros en application des dispositions combinées de l'article L761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

4°) de les admettre provisoirement à l'aide juridique.

Ils soutiennent :

- que la condition d'urgence est satisfaite : qu'ils sont sans domicile fixe et sans ressources ;
- qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; l'autorité administrative a méconnu les articles L 744-6, L 744-8, D 744-38 et D 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en les privant du bénéfice des conditions matérielles d'accueil reconnues aux demandeurs d'asile sans avoir pris préalablement une décision écrite et motivée, sans avoir recueilli leurs observations et sans avoir effectué un entretien personnel d'évaluation de leur vulnérabilité ;
- que l'autorité administrative a également méconnu l'article L 744-8 précité et commis par ailleurs une erreur de fait en suspendant leur droits alors qu'ils n'ont été absents de leur logement que 5 jours et non, plus de 5 jours comme le précise l'administration ou plus d'une semaine sans justification valable comme le prévoit le texte ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le rapport de M. Ladreyt et les observations de Me Simond pour M. [redacted] et Mme [redacted],

1. Considérant que M. [redacted] ressortissant russe [redacted] et Mme Eranosyan, [redacted] sont entrés sur le territoire français, avec leur fils Vladimir né en 2015, à la fin de l'année 2016 ; qu'ils ont sollicité l'asile le 30 juin 2017 ; qu'après avoir bénéficié dans un premier temps des conditions matérielles d'accueil reconnues aux demandeurs d'asile par l'article L 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une lettre en date du 16 août 2017, que l'OFII a envisagé de leur retirer le bénéfice de ces conditions au motif qu'ils se seraient absentés de leur lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de cinq jours ; que les requérants produisent une attestation en date du 6 décembre 2017 émanant de l'OFII aux termes de laquelle la directrice territoriale de Paris de l'Office certifie que les requérants n'ont jamais bénéficié de l'allocation pour demandeur d'asile ; que cette attestation révèle l'existence de décisions implicites par lesquelles l'OFII a effectivement privé les requérants du bénéfice des conditions matérielles d'accueil précitées ; que les requérants demandent, dans le cadre de la présente instance, la suspension de ces dernières décisions ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. et de Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant qu'il est constant que les requérants ne disposent d'aucune ressource et qu'ils sont ainsi placés dans une situation de précarité matérielle ; qu'ainsi la condition d'urgence requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est établie ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) / La décision de suspension, de retrait ou de*

refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. » ;

8. Considérant que l'OFII, qui n'est ni présent ni représenté dans le cadre de la présente instance et qui n'a produit aucun mémoire en défense, ne conteste pas la qualité de demandeurs d'asile des requérants ni le fait qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation pour demandeur d'asile alors même qu'aucune décision écrite et motivée n'a été prise à leur rencontre précédée d'une procédure contradictoire ; que dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instituant une procédure contradictoire préalable est de nature porter une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'il y a donc lieu de suspendre les décisions litigieuses ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M et Mme a dans leurs conditions matérielles d'accueil et leur verse l'allocation de demandeur d'asile à laquelle ils ont droit à compter du 30 juin 2017, date d'enregistrement de leur demande d'asile ; qu'il doit être satisfait à cette injonction dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 50 euros par jour de retard s'il n'est pas justifié de l'exécution de l'injonction dans le délai précité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que M et Mme ont été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au bénéfice de leur conseil, Me Simond, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros leur sera versée en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. _____ sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions implicites par lesquelles l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu à l'encontre de M. _____ le bénéfice des conditions matérielles d'accueil reconnues aux demandeurs d'asile (allocation pour demandeur d'asile) est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir M. _____ dans le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 30 juin 2017, date de l'enregistrement de leur demande d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 50 euros par jour de retard s'il n'est pas justifié de l'exécution de la présente injonction dans le délai précité.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Sismond renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à celui-ci une somme de 1000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____, la somme de 1000 (mille) euros leur sera versée en application de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017

Le juge des référés

Le greffier

J. P. LADREYT

M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.